

28 janvier 2022

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de février 2022 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

28 janvier 2022

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de février 2022 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **République centrafricaine : rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

À l'alinéa a) du paragraphe 58, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 février 2022, le 15 juin 2022 et le 14 octobre 2022, notamment sur : la situation en République centrafricaine, y compris la situation en matière de sécurité, le respect du cessez-le-feu, le processus politique, la mise en œuvre de l'APPR, y compris les efforts déployés par la MINUSCA pour appuyer le cessez-le-feu et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire et l'évolution de la situation des droits humains et du droit international humanitaire, la promotion et la protection de ces droits et la protection des civils ; les violations de l'Accord sur le statut des forces et le suivi des efforts faits pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre d'enquêtes conjointes, ainsi que les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation visant la MINUSCA ; l'état de la mise en œuvre des tâches confiées à la MINUSCA, y compris les cas où celle-ci n'a pas pu atteindre des civils à la suite d'alertes en matière de protection des civils ; la génération et le déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la performance de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 37 à 45, ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, telle qu'énoncée aux paragraphes 42 et 43 ; la performance globale de la Mission, le Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et le Système complet de planification et d'évaluation de la performance, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités ; la mise en place, la performance et la nécessité avant chaque phase de renforts, comme décidé dans la résolution 2566 (2021) et rappelé dans la résolution 2605 (2021).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

#### **République centrafricaine : rapport que la France doit faire au Conseil sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSCA**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

Au paragraphe 56, le Conseil a autorisé les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la résolution, et prié la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce

mandat et de coordonner ses rapports avec les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 58 de la résolution.

**Mali : sanctions – rapport à mi-parcours et rapport final du Groupe d’experts**

*Résolution 2590 (2021) du 30 août 2021*

Au paragraphe 4, le Conseil a prié le Groupe d’experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 28 février 2022 au plus tard, et un rapport final, le 15 août 2022 au plus tard, et de lui adresser au besoin d’autres rapports périodiques dans l’intervalle.

Le Groupe d’experts doit en principe remettre son rapport à mi-parcours au plus tard le 28 février 2022.

**Somalie : rapports du Secrétaire général sur l’application des résolutions 2592 (2021) [Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)] et 2568 (2021) [Mission de l’Union africaine en Somalie (AMISOM)]**

*Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021*

Au paragraphe 17, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l’application de la résolution, de répertorier les progrès faits dans la réalisation des principaux objectifs politiques de référence, notamment ceux relatifs aux élections, et de lui faire rapport à leur sujet, oralement et au moyen de quatre rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 15 novembre au plus tard et les autres tous les 90 jours par la suite.

*Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021*

Au paragraphe 15, le Conseil a demandé à l’Organisation des Nations Unies, au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de prendre en compte les conséquences négatives du changement climatique, de la dégradation de l’environnement, d’autres changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, dans leurs programmes en Somalie, notamment en procédant à des évaluations globales des risques et en élaborant des stratégies de gestion des risques liés à ces facteurs, et demandé au Secrétaire général de le tenir informé, selon qu’il le jugerait utile, dans les rapports qu’il était tenu de présenter.

*Résolution 2568 (2021) du 12 mars 2021*

Au paragraphe 41, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l’application de la résolution, dans ses rapports réguliers demandés au paragraphe 16 de la résolution 2540 (2020) et, à cet égard, a prié également le Secrétaire général d’évaluer dans ses rapports périodiques : i) la mise en œuvre du Plan de transition et du Cadre de responsabilité mutuelle visés au paragraphe 1 de la résolution 2568 (2021) ; ii) l’application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l’homme en cas d’appui de l’ONU à des forces de sécurité non onusiennes ; iii) l’appui fourni par le BANUS à l’AMISOM, à la MANUSOM et aux forces de sécurité somaliennes.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en février 2022.

**Somalie : sanctions – exposés présentés au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie**

*Résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008*

Au paragraphe 11, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité tel qu'il était énoncé dans la résolution 751 (1992) pour y inclure les tâches suivantes :

g) adresser au Conseil, tous les 120 jours au moins, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution.

*Résolution 2444 (2018) du 14 novembre 2018*

Au paragraphe 55, le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe d'experts et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) pour mettre fin aux violations persistantes.

La Présidente du Comité doit en principe faire un exposé au Conseil en *février 2022*.

**Somalie : sanctions – rapport que le Gouvernement fédéral somalien doit présenter au Conseil**

*Résolution 2607 (2021) du 15 novembre 2021*

Au paragraphe 44, le Conseil a prié le Gouvernement fédéral somalien de lui présenter un rapport conformément au paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015), le 1<sup>er</sup> février 2022 puis le 1<sup>er</sup> août 2022 au plus tard, comportant : a) des informations sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité ainsi que le statut des forces régionales et des milices ; i) en annexant les rapports de l'Équipe conjointe de vérification demandés au paragraphe 7 de la résolution 2182 (2014) et au paragraphe 37 de la résolution 2551 (2020) ; et ii) en intégrant les notifications concernant l'unité destinataire des Forces de sécurité somaliennes ou le lieu d'entreposage du matériel militaire au moment de la distribution des armes et des munitions importées ; b) un résumé des activités suspectes recensées par les institutions financières nationales ainsi que des enquêtes menées et des mesures prises par le Centre pour lutter contre le financement du terrorisme, présenté de manière à protéger la confidentialité des informations sensibles ; c) un point sur la situation des personnes désignées par le Comité, lorsque des informations sont disponibles.

**Soudan : sanctions – examen du mandat du Groupe d'experts par le Conseil**

*Résolution 2562 (2021) du 11 février 2021*

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 12 mars 2022 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017) et 2400 (2018), réaffirmé le mandat du Groupe d'experts tel qu'il avait été établi dans ses résolutions 1591 (2005), 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019) et

2508 (2020), et prié le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2021 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 13 janvier 2022, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et a prié également le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité, et a déclaré son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2022 et de le proroger s'il y avait lieu.

Le Conseil doit en principe se prononcer au plus tard le *12 février 2022*.

## **Amériques**

### **Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et sur l'application de la résolution 2600 (2021)**

*Résolution 2600 (2021) du 15 octobre 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 juillet 2022 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau serait dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, et de proroger d'autant les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans ladite résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

## **Asie et Moyen-Orient**

### **Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**

*Résolution 2596 (2021) du 17 septembre 2021*

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit, d'ici au 31 janvier 2022, sur les recommandations stratégiques et opérationnelles relatives au mandat de la MANUA, compte tenu des récents événements survenus dans les domaines politique, social et de la sécurité, et a prié également le Secrétaire général de l'informer de la situation en Afghanistan et des activités de la MANUA tous les deux mois, jusqu'au 17 mars 2022.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 2022 (S/2022/64).

### **Iraq : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**

*Résolution 2576 (2021) du 27 mai 2021*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la MANUI dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle était chargée.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

## **Iraq et Koweït – personnes disparues et restitution des biens**

*Résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013*

Au paragraphe 4, le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, demandé au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de sa mission [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

## **Irak : rapport final du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies**

*Résolution 692 (1991) du 20 mai 1991*

Au paragraphe 3, le Conseil a décidé de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation des Nations Unies visés au paragraphe 18 de la résolution [687 \(1991\)](#), conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration de la Commission étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission devaient être exécutées ailleurs.

Le rapport final du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies doit en principe être communiqué en *février 2022*.

## **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

## **Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution [2118 \(2013\)](#)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être présenté en *février 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et 2585 (2021)**

*Résolution 2585 (2021) du 9 juillet 2021*

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et 2585 (2021) ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et l'a prié également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front, en particulier l'exécution des activités mentionnées plus haut dans la résolution et l'amélioration de tous les modes d'acheminement de l'aide humanitaire à l'intérieur de la République arabe syrienne et les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, notamment le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)**

*Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2586 (2021) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2586 (2021) du 14 juillet 2021*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission [des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda], et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *février 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : sanctions – gel des avoirs et interdiction de voyager**

*Résolution 2564 (2021) du 25 février 2021*

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 28 février 2022 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), réaffirmé les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 16 de ladite résolution et réaffirmé également les dispositions des paragraphes 14 à 17 de la résolution 2216 (2015).

Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager prendront fin le 28 février 2022.

### **Moyen-Orient (Yémen) : sanctions – examen du mandat du Groupe d'experts par le Conseil**

*Résolution 2564 (2021) du 25 février 2021*

Au paragraphe 9, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 28 mars 2022 le mandat du Groupe d'experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015), déclaré son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 28 février 2022 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et prié le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises, en consultation avec le Comité, pour rétablir le Groupe d'experts jusqu'au 28 mars 2022, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2140 (2014).

Le Conseil doit en principe se prononcer au plus tard le 28 février 2022.

### **Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

#### **Al-Qaida en Iraq (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général**

*Résolution 2368 (2017) du 20 juillet 2017*

Au paragraphe 101, le Conseil a insisté sur la menace que représentaient pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui étaient associés, et prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montraient et traduisaient la gravité de cette menace et traitaient notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignaient les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournaient dans leur pays d'origine, transitaient par d'autres États Membres, s'y rendaient ou s'y réinstallaient ou en provenaient, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentaient l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2018 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 2022 (S/2022/63).

#### **Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée : sanctions – rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

*Résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquitterait des tâches ci-après :

g) Lui adresser au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8.



Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) doit en principe présenter son rapport en *février 2022*.

**Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée : sanctions – rapport de mi-mandat et rapport final du Groupe d’experts**

*Résolution [2569 \(2021\)](#) du 26 mars 2021*

Au paragraphe 2, le Conseil a demandé au Groupe d’experts de présenter au Comité, le 3 août 2021 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, comme prévu au paragraphe 43 de sa résolution [2321 \(2016\)](#), lui a demandé également de lui remettre ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 6 septembre 2021 au plus tard, lui a demandé en outre de remettre au Comité, le 28 janvier 2022 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui a demandé enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 25 février 2022 au plus tard.

Le Groupe d’experts doit en principe remettre son rapport final au plus tard le *25 février 2022*.

**Armes de destruction massive : mandat du Comité 1540**

*Résolution [2572 \(2021\)](#) du 22 avril 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu’au 28 février 2022 le mandat du Comité 1540, avec l’aide constante de son groupe d’experts, comme précisé au paragraphe 5 de la résolution [1977 \(2011\)](#), et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin.

Le mandat arrivera à expiration le *28 février 2022*.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
UNFICYP	31 janvier 2022	Résolution <a href="#">2587 (2021)</a> du 29 juillet 2021
MANUL	31 janvier 2022	Résolution <a href="#">2599 (2021)</a> du 30 septembre 2021
MINUSS	15 mars 2022	Résolution <a href="#">2567 (2021)</a> du 12 mars 2021
MANUA	17 mars 2022	Résolution <a href="#">2596 (2021)</a> du 17 septembre 2021
AMISOM	31 mars 2022	Résolution <a href="#">2614 (2021)</a> du 21 décembre 2021
MANUL	30 avril 2022	Résolution <a href="#">2619 (2022)</a> du 31 janvier 2022
FISNUA	15 mai 2022	Résolution <a href="#">2609 (2021)</a> du 15 décembre 2021
MANUI	27 mai 2022	Résolution <a href="#">2576 (2021)</a> du 27 mai 2021
MANUSOM	31 mai 2022	Résolution <a href="#">2592 (2021)</a> du 30 août 2021
MINUATS	3 juin 2022	Résolution <a href="#">2579 (2021)</a> du 3 juin 2021
MINUSMA	30 juin 2022	Résolution <a href="#">2584 (2021)</a> du 29 juin 2021
FNUOD	30 juin 2022	Résolution <a href="#">2613 (2021)</a> du 21 décembre 2021
MINUAAH	15 juillet 2022	Résolution <a href="#">2586 (2021)</a> du 14 juillet 2021
BINUH	15 juillet 2022	Résolution <a href="#">2600 (2021)</a> du 15 octobre 2021
UNFICYP	31 juillet 2022	Résolution <a href="#">2618 (2021)</a> du 27 janvier 2022
FINUL	31 août 2022	Résolution <a href="#">2591 (2021)</a> du 30 août 2021
UNITAD	17 septembre 2022	Résolution <a href="#">2597 (2021)</a> du 17 septembre 2021
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2603 (2021)</a> du 29 octobre 2021
MINURSO	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2602 (2021)</a> du 29 octobre 2021
MINUSCA	15 novembre 2022	Résolution <a href="#">2605 (2021)</a> du 12 novembre 2021
MONUSCO	20 décembre 2022	Résolution <a href="#">2612 (2021)</a> du 20 décembre 2021
UNOWAS	31 janvier 2023	Lettre <a href="#">S/2020/85</a> du 31 janvier 2020
BRENUAC	31 août 2024	Lettre <a href="#">S/2021/720</a> du 6 août 2021

## Rapports du secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil (mars 2022)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la MONUSCO</b>	<i>Mars 2022</i>	<i>Résolution 2612 (2021) du 20 décembre 2021</i> Au paragraphe 55, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les trois mois, un rapport comportant des informations sur : i) la situation en République démocratique du Congo, notamment les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité ; [...]
<b>République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région</b>	<i>Mars 2022</i>	<i>Résolution 2612 (2021) du 20 décembre 2021</i> Au paragraphe 56, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et sa représentante spéciale pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et sur ses liens avec la situation en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs.  <i>Déclaration S/PRST/2021/19 du 20 octobre 2021</i> À l'avant-dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre, dans ses rapports périodiques sur la région des Grands Lacs.
<b>Mali : rapports du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et sur l'application de la résolution 2584 (2021)</b>	<i>Mars 2022</i>	<i>Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021</i> Au paragraphe 61, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution, sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les points suivants : i) les progrès réalisés dans l'exécution des tâches prioritaires visées aux paragraphes 4 et 15, et la mesure dans laquelle les activités de la Mission avaient ou non contribué à la réalisation des priorités stratégiques visées au paragraphe 21 et des tâches prioritaires visées au paragraphe 30 ; ii) la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendrait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<b>Soudan : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'exécution du mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS)</b>	Mars 2022	<p>conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les partenaires européens, dont le groupement de forces Takuba et les missions de l'Union européenne au Mali ; iii) les mesures visant à améliorer la communication de la Mission avec l'extérieur.</p> <p><i>Déclaration S/PRST/2020/10 du 15 octobre 2020</i></p> <p>Au dernier paragraphe, le Conseil a demandé également à la MINUSMA, dans la limite de son mandat et des ressources dont elle disposait, d'appuyer la transition politique au Mali, en usant en particulier de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, et en appuyant, avec l'équipe de pays des Nations Unies, la tenue d'élections inclusives, libres, régulières, transparentes et crédibles, organisées dans un environnement pacifique, notamment en fournissant une assistance technique et en prenant des dispositions en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord. Il a prié le Secrétaire général de le tenir informé, dans ses rapports trimestriels, des mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour soutenir la transition politique.</p> <p><i>Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021</i></p> <p>Au paragraphe 19, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'exécution du mandat confié à la MINUATS et sur les progrès accomplis par rapport aux critères et aux indicateurs, conformément au paragraphe 7 de la résolution.</p> <p><i>Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021</i></p> <p>Au paragraphe 12, le Conseil a demandé que la MINUATS tienne compte de la question du genre dans l'ensemble de ses activités et aide le Gouvernement soudanais à garantir la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux des processus politiques et des processus de paix et dans tous les aspects économiques et sociaux de la vie, et réaffirmé l'importance des compétences en matière de genre, notamment le déploiement de conseillers pour les questions de genre et pour la protection des femmes, l'analyse des disparités entre les sexes, dont la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge, et le renforcement des capacités s'agissant d'exécuter le mandat de la Mission en prenant</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<b>Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</b>	Mars 2022	<p>en considération les questions de genre, et prié le Secrétaire général d'intégrer l'analyse des questions de genre dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la résolution.</p>
		<i>Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021</i>
		<p>Au paragraphe 13, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'inclure, dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la résolution, des informations et des recommandations sur les progrès réalisés en matière de participation des jeunes à la mise en œuvre de l'Accord de paix de Djouba.</p>
<i>Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017</i>	<p>Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les 90 jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aurait communiquées son Représentant spécial.</p>	
<i>Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020</i>	<p>Au premier paragraphe, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions <a href="#">2366 (2017)</a>, <a href="#">2377 (2017)</a>, <a href="#">2435 (2018)</a> et <a href="#">2487 (2019)</a>.</p>	
<i>Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021</i>	<p>Au paragraphe 3, le Conseil s'est félicité de la proposition faite par le Secrétaire général d'intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la présente résolution dans le cycle actuel d'établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l'état d'avancement, de l'évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification.</p>	

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Moyen-Orient</b>  <b>[Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] :</b>  <b>rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)</b></p>	<p>Mars 2022</p>	<p><i>Résolution 2591 (2021) du 30 août 2021</i></p> <p>Au paragraphe 29, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, de joindre à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, et prié également le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019) et 2539 (2020).</p>
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) :</b>  <b>rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)</b></p>	<p>Mars 2022</p>	<p><i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i></p> <p>Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision</p>

---

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution <a href="#">338 (1973)</a></b>	<i>Mars 2022</i>	du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.  <i>Résolution <a href="#">2613 (2021)</a> du 21 décembre 2021</i> Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution <a href="#">338 (1973)</a> .

---